

N° 218 du 28/11/2013
du jugement

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)**

N° 105/RG du
25/04/2013

Audience du 28 Novembre 2013

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 05 Mars 2013, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

**REQUETE aux fins de
règlement préventif**

**de
SAWADOGO Sidi Mady** tribunal;

**« ESSIMA »
(Maître Mamadou
SOMBIE)**

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

Président

Madame **BAYILI née OUEDRAOGO Asséta** et Monsieur **OUEDRAOGO Moussa**, tous deux Juges Consulaires;

Membres

Avec l'assistance de maître **PAKMOGDA Aline**;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit :

- Vu l'ordonnance aux fins de suspension de poursuites individuelles en date du 11 octobre 2012;
- Vu le rapport sur la situation financière de ESSIMA déposé au greffe du tribunal le 27 décembre 2013;
- Vu les réquisitions écrites du Procureur du Faso en date du 01 février 2013;
- Vu le jugement n°075 du 05 Mars 2013 du tribunal de Commerce de Ouagadougou accordant à ESSIMA, un délai de trente (30) jours pour déposer au greffe, une offre de concordat en vue de son redressement;
- Vu l'offre de propositions de concordat datant de

- mars 2013 et déposée au greffe du tribunal le 1^{er} Avril 2013 par ESSIMA;
- Vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif;

LE TRIBUNAL

Par requête en date du 30 juillet 2012, SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou aux fins d'être admis au bénéfice du règlement préventif;

Au soutien de sa demande, il expose qu'au cours de ses activités commerciales, il a contracté des dettes au près de ses partenaires dont :

- La Bank Of Africa pour une dette de 121 940 555 FCFA;
- La Société Générale Burkina Faso pour une dette de 110 086 294 FCFA ;
- La Coris Bank pour une dette de 41 857 417 FCFA
- La société SMAF Internationale pour une dette de 30 000 000 FCFA ;
- OUEDRAOGO Karim Ouahigouya pour une dette de 7 000 000 FCFA ;
- SAVAMO pour une dette de 5 000 000 FCFA;

Qu'il n'arrive pas à prouver les différentes dettes du fait qu'il soit illettré et souhaite être admis au bénéfice du règlement préventif car il a la possibilité d'avoir des entrées d'argent à hauteur de 100 millions avec les accords qu'il a conclu avec la BOA et le fait que son fournisseur DIAMOND CEMEND serait prêt à lui livrer 100 à 200 tonnes de ciment ; Que c'est ce qui justifie sa demande aux fins de règlement préventif;

L'expert dans son rapport sur la situation financière de ESSIMA a conclu à l'absence de sincérité et de fidélité dans les états financiers; Que le concordat proposé n'est pas fiable et qu'il sera difficile pour ESSIMA de respecter ses engagements;

Il a déclaré lors de l'audience en chambre de conseil que ESSIMA a des entrées d'argent mais compte tenu de ses dettes, il ne fait pas de dépôt en banque; Qu'il réalise un chiffre d'affaire compris entre 35 à 40 millions par an;

Les principaux créanciers que sont la BOA-BF, Coris Bank et la SGBF s'opposent à la remise de 50% des intérêts et le différé de deux ans, demandé par ESSIMA; Qu'ils s'opposent principalement à la requête de ESSIMA et souhaitent sa mise sous redressement judiciaire;

Le parquet a requis également à la mise sous redressement judiciaire de ESSIMA car la condition de l'article 15 de l'acte uniforme portant sur l'organisation des procédures collectives et d'apurement du passif n'est pas respectée ; Que ESSIMA propose un différé de 15 mois et après, le paiement sera étalé sur deux ans d'où un total de 39 mois, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de l'article 15;

Le rapport proposant le concordat a précisé dans ces conclusions que le redressement économique de l'entreprise est possible du fait de l'existence de contrats fermes de transport, de la reprise de la vente des pièces détachées et le développement de la vente du ciment;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article 33 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif dispose que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens; elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens;

Attendu que dans les conclusions de l'offre de concordat, il ressort que le redressement économique de l'entreprise est possible du fait de l'existence de contrats fermes de transport, de la reprise de la vente des pièces détachées et le développement de la vente du ciment;

Attendu que le plan de remboursement proposé dans le concordat et qui court à partir de janvier 2014 fait ressortir

des montants allant de 3 670 000 FCFA à 4 170 000 FCFA jusqu'à 5 250 000 FCFA par mois;

Qu'à l'analyse des conclusions de l'expert, il ressort que SAWADOGO Sidi Mady qui intervient dans le transport et la vente du ciment peut avoir une trésorerie prévisionnelle et moyenne de plus de soixante millions par an;

Que mais, c'est compte tenu de son analphabétisme qu'il n'arrive à harmoniser ses comptes;

Que le rapport entre ce qu'il gagne et ce qu'il propose comme remboursement à ses créanciers prouve que le concordat proposé est sérieux;

Que dans ces circonstances il ya lieu d'accepter SAWADOGO Sidi Mady sous redressement judiciaire;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

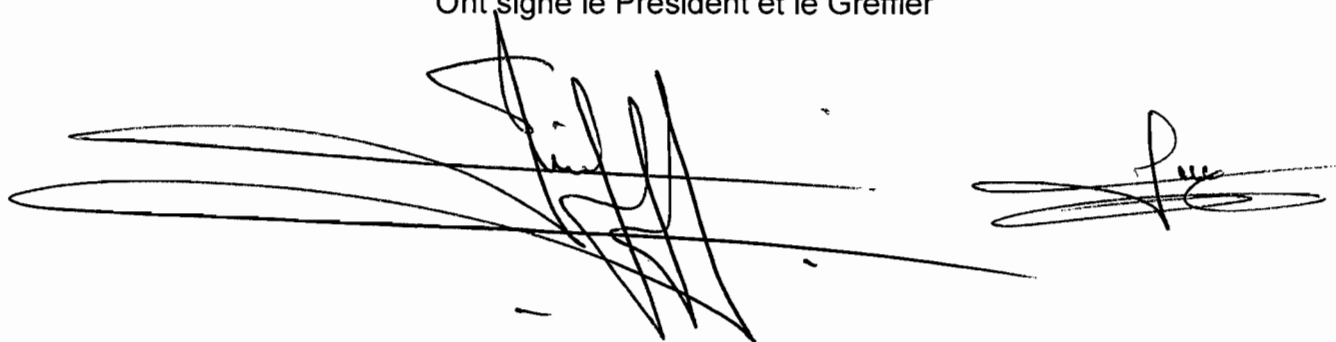
- Déclare SAWADOGO sidi Mady exerçant sous l'enseigne ESSIMA recevable en sa demande et l'y dit bien fondée;
- Constate la cessation des paiements de SAWADOGO Sidi Mady et fixe sa date au 05 Mars 2013 ;
- Prononce par conséquent l'ouverture du redressement judiciaire, de ESSIMA, en application des dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Nomme madame COMPAORE Sétou, juge commissaire chargé de surveiller les opérations de redressement ;
- Désigne Monsieur BADINI Zackaria (50 31 28 54) expert comptable agréé près les cours et tribunaux du Burkina Faso en qualité de syndic ;
- Dit que la présente décision fera l'objet de publication par le greffier en chef du tribunal de

commerce, dans les journaux d'annonce légale;

- Met les dépens à la charge de ESSIMA;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is large and highly stylized, with multiple overlapping loops and long horizontal strokes. The signature on the right is smaller and more compact, also featuring stylized loops and horizontal lines.

